

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2018**

Nombre de membres		
afférents au conseil municipal :	15	Date de convocation : 04/09/2018
en exercice :	14	Date d'affichage : 14/09/2018
qui ont pris part au vote :	11	

L'an deux mil dix huit, le onze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Annick DECAMP, Maire,

- Etaient présents : Mme Annick DECAMP, Mrs Jean-Louis COVET, Didier BRULHARD, Mmes Jacqueline LUCAS, Pascale VASSEUR, Myriam GILLIOT, Mrs Dominique OUACHEE, Jean-Jacques LENAERT, Vincent MALAVIALLE

- Absents qui ont donné pouvoir : Mr Frédéric ACX qui a donné pouvoir à Mr Didier BRULHARD, Mr Patrice OUACHEE qui a donné pouvoir à Mr Dominique OUACHEE

Absents excusés : Mme Dominique MARTIS, Mr Rachid DAHCHOUR

- Absente: Mme Carole PODSADNI

M. Jean-Louis COVET a été élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

Les membres du Conseil ont reçu le procès-verbal de la réunion en date du 26 juin 2018. Il a été approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2018/35 : PRESENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITES DE CONCESSION DES SERVICES PUBLICS POUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET LA COLLECTE DES EAUX USEES

A la demande de Mme le Maire, M. Felix, chef de secteur de la SAUR donne lecture des rapports d'activités :

- Eau potable : Le contrat de délégation du service public a été renouvelé en Avril 2016 pour une durée de 10 ans avec SAUR. Le volume consommé en 2017 est de 25 736m³ soit 18,4% de moins qu'en 2016 (31 523m³) où une surconsommation a été occasionnée par 2 grosses fuites. Le rendement du réseau s'élève à 71,85%. Toutes les analyses réglementaires bactériologiques et physicochimiques ont été conformes. Le prix moyen du m³ pour une consommation de 120M³ est de 2,18€ par m² TTC (au lieu de 2,36€ en 2016). Il est prévu en 2019 de changer une centaine de compteurs mis en service depuis plus de 15 ans. Le rendement prévisionnel de 2018, compte tenu des 8 mois déjà écoulés, sera nettement meilleur.
- Assainissement : Le contrat de délégation du service public a été renouvelé au 1^{er} Janvier 2012 pour une durée de 12 ans. La compétence sera en principe transférée à la CCPE au 1^{er} janvier 2019. Sur 3 ans, près de 50% du réseau a été curé par le délégataire qui va élaborer un programme d'inspection télévisée de son état. Les volumes assujettis ont baissé par rapport à 2016 (22 468m³ au lieu de 24 163m³) le prix du m³ pour une consommation de 120m³ est de 3,53€ par m³ TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les rapports.

DELIBERATION N°2018/36 : VALIDATION DU COMPTE DE GESTION 2017 : « COMPTE PRINCIPAL » DRESSE PAR MONSIEUR THOREL TRESORIER :

Le Conseil Municipal,
Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
Après rappel du compte administratif de l'exercice 2017.

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu' il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECLARE que le compte de gestion du compte principal de la commune dressé, pour l'exercice 2017 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

DELIBERATION N°2018/37 : VALIDATION DU COMPTE DE GESTION 2017 « SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT » DRESSE PAR MONSIEUR THOREL TRESORIER :

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après rappel du compte administratif de l'exercice 2017.

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu' il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECLARE que le compte de gestion du service de l'eau et de l'assainissement dressé, pour l'exercice 2017 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

DELIBERATION N°2018/38 : DM1 SUR LE BUDGET EAU

Reportée au prochain conseil municipal.

DELIBERATION N°2018/39 : RETRAIT DE LA COMMUNE DE ROUVILLERS DU SIAPA (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT PAYELLE-ARONDE

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC du Plateau Picard en date du 04 septembre 2017 dans lequel il est précisé que « *la compétence assainissement est transférée au titre des compétences optionnelles à la Communauté de Communes du Plateau Picard à compter du 01^{er} janvier 2018* » ;

Vu les statuts du SIAPA et notamment l'article 4 qui définit les conditions financières de retrait d'une ou plusieurs communes ;

Vu la convention de gestion commune de la compétence assainissement sur la commune de Rouvillers entre le SIAPA et la CC du Plateau Picard adoptée par délibération n°20180507-01 du 05 juillet 2018 ;

Vu la délibération n°20180507-02 du SIAPA acceptant le retrait de la commune de ROUVILLERS du SIAPA ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de valider le retrait de la commune de ROUVILLERS du SIAPA dans les conditions définies dans la convention entre le SIAPA et la CC du Plateau Picard.

DELIBERATION N°2018/40 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP (PROJET)

Sur rapport de Madame le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du **18 septembre 2018**.

A compter du **1^{er} octobre 2018**, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité de Moyvillers et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité de Moyvillers ;
- fidéliser les agents ;

I. Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les ATSEM.
- Les Agents Techniques

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Relations internes et ou externes.

Pour les catégories C :

- **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340	1 260	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800	1 200	12 000 €

II. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel et en fonction des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;

- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

Dans le cadre d'emploi concerné, aucun agent ne bénéficiait jusqu'à présent de primes.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Maintien du montant antérieur dans l'IFSE

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

I. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes suivent le sort du traitement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

a. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

b. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

c. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

d. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Monsieur Didier BRULHARD ne prend pas part au vote de la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer à compter du 1^{er} octobre 2018 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

DECIDE d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

DELIBERATION N°2018/41 : VALIDATION DES TARIFS DE L'ACTIVITE SPORT 2018/2019

Les tarifs proposés aux participants sont :

- Cotisation annuelle 2018/2019 :
 - 140€ pour une activité par personne
 - 260€ pour deux activités par personne

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de valider les tarifs de l'activité sport comme ci-dessus.

INFORMATIONS DIVERSES :

Achat de matériel

Mme le Maire informe le conseil municipal de l'importance d'acquérir du matériel, notamment un aspirateur pour le ménage dans les locaux communaux, d'un matériel de sonorisation pour les différentes animations communales, ainsi qu'une vitrine pour l'affichage d'informations au cimetière.

Journée du 22 Septembre

Le conseil municipal est informé du nombre de participants qui se sont inscrits.

Devis BACHELET pour réfection du carrelage

Un nouveau devis sera demandé pour la réfection totale du carrelage de la salle.

Devis BACHELET rénovation toiture logement Rue de Lamorlaye

Un devis de 4 997,84€ TTC est prévu pour effectuer des travaux de rénovation de toiture sur un logement rue de Lamorlaye.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Le registre est signé par les membres présents.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Séance du Conseil Municipal du 11 septembre 2018

Délibérations :

- 2018/35 Présentation des rapports d'activités de concession des services publics pour la distribution d'eau potable et la collecte des eaux usées
- 2018/36 Validation du compte de gestion 2017: « compte principal » dressé par Monsieur THOREL Trésorier
- 2018/37 Validation du compte de gestion 2017 « service de l'eau et de l'assainissement » dressé par Monsieur THOREL Trésorier
- 2018/38 DM1 sur le budget eau (reportée)
- 2018/39 Retrait de la commune de Rouvillers du SIAPA (Syndicat intercommunal d'assainissement payelle-aronde)
- 2018/40 Mise en place du RIFSEEP (projet)
- 2018/41 Validation des tarifs de l'activité sport 2018/2019

Signatures des membres du Conseil Municipal :

Frédéric ACX	Absent, donne pouvoir à Didier BRULHARD	Jacqueline LUCAS	
Didier BRULHARD		Vincent MALAVIALLE	
Jean-Louis COVET		Dominique MARTIS	Absente excusée
Rachid DAHCHOUR	Absent excusé	Dominique OUACHEE	
Annick DECAMP		Patrice OUACHEE	Absent, donne pouvoir à Dominique OUACHEE
Myriam GILLIOT		Carole PODSADNI	Absente
Jean-Jacques LENAERT		Pascale VASSEUR	